

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400877

ASSOCIATION ASSOCIU PER L'ARENA
M. Jean-François R.

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2015
Lecture du 9 juillet 2015

68-001-01-02-01
68-001-01-02-03
R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2014, présentée par Me Busson pour l'association Associu per l'Arena, dont le siège est chez M. R., (...), représentée par sa présidente, et pour M. Jean-François R., demeurant (...); ils demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 août 2014 par lequel le maire de Tallone a délivré un permis de construire à la SAS Staneco pour la création d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage ;

- de mettre à la charge de la commune de Tallone une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Association Associu per l'Arena et M. R. soutiennent :

- que l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de demande de permis de construire est insuffisante dès lors qu'elle n'aborde pas la question de l'impact des travaux de réalisation du projet sur l'environnement, que l'inventaire scientifique des espèces présentes sur le site est insuffisant, tout comme l'analyse des effets du projet et de ses rejets dans la rivière Arena ;

- que le projet méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse, dès lors qu'il est sans lien avec une quelconque activité agricole ou forestière, que le terrain d'assiette est situé dans un espace naturel constitué de maquis, dans une zone boisée, à proximité d'une zone d'intérêt

écologique, faunistique et floristique et au milieu de cultures agricoles, seuls quelques bâtiments agricoles parsemant les terrains alentours ; que le projet litigieux, créant une surface de plancher de 7 425 mètres carrés, constitue une extension de l'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2013, présenté par Me Chrestia pour la SAS Staneco, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de solidaire des requérants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- que tant le champ d'intervention géographique que l'objet social de l'association requérante sont trop larges pour qu'elle puisse justifier en l'espèce d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision attaquée ; qu'en outre, les statuts de l'association ont été approuvés postérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, de sorte qu'en application de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, elle n'est pas recevable à agir ;

- que M. R. ne démontre pas en quoi le projet litigieux aurait un impact sur les conditions d'occupation ou d'utilisation de son bien, de sorte qu'il ne justifie pas d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- que les requérants n'établissent pas l'insuffisance de l'étude d'impact ; que cette étude contient un état des lieux complet et particulièrement exhaustif ainsi qu'une synthèse et une analyse des impacts du projet sur l'environnement, détaillant ensuite l'ensemble des mesures visant à éviter, réduire ou, si possible, compenser les effets négatifs ; que la proximité d'une ZNIEFF a été prise en compte ; que les effets sur les cours d'eau alentours ont été étudiés et les mesures de préventions précisées ;

- que le projet litigieux ne peut être considéré comme une opération d'urbanisation car l'usine projetée ne sert qu'à accompagner une opération d'urbanisation existante ; que les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne sauraient être interprétées comme impliquant la réalisation d'un tel projet à proximité des habitations, ce qui éclaire les dérogations prévues par cet article pour les constructions liées aux activités agricole ou forestière incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; que le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme permet l'implantation d'installations incompatibles avec un tel voisinage ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2015, présenté pour l'association Associu per l'Arena et M. R., qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre :

- que les statuts de l'association sont suffisamment précis ; que, compte tenu de l'importance du projet litigieux, elle justifie d'un intérêt pour demander l'annulation du permis de construire ; que la déclaration de l'association est antérieure à la demande de permis de construire ;

- que M. R. est propriétaire de parcelles voisines du terrain d'assiette du projet, sur lesquelles il exploite des vignes et des pomelos biologiques ; que, compte tenu de son importance, le projet risque directement d'accroître les nuisances qu'il subit déjà, liées à la

fréquentation du site par des véhicules sur des voies non bitumées et à la présence d'animaux nuisibles pouvant provoquer des dégâts sur les cultures ;

- que les dispositions du III de l'article L.145-3 s'appliquent simultanément avec les dispositions de l'article L. 146-4 du même code ; qu'en tout état de cause, la SAS Staneco n'établit pas que le projet en cause pourrait être regardé comme une installation incompatible avec le voisinage des zones habitées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2015, présenté par Me Muscatelli pour la commune de Tallone, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle reprend à son compte les observations présentées par la SAS Staneco ; que l'association requérante ne justifie pas du dépôt de ses statuts en préfecture ;

Vu le mémoire, non communiqué, enregistré le 28 avril 2015, présenté pour la SAS Staneco, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 20 avril 2015, fixant la clôture de l'instruction au 4 mai 2015 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2015 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Busson, pour les requérants, de Me Muscatelli, pour la commune de Tallone, et de Me Chrestia pour la SAS Staneco ;

1. Considérant que l'association Associu per l'Arena et M. R. demandent au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 4 août 2014 par lequel le maire de Tallone a délivré un permis de construire à la SAS Staneco pour la création d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* » ;

3. Considérant qu'il est constant que la demande de permis de construire présentée par la SAS Staneco a été affichée en mairie dès le 27 janvier 2014 ; que si les défenderesses font valoir que les statuts de l'association Associu per l'Arena ont nécessairement été déposés en préfecture postérieurement à cette date dès lors qu'ils ont été adoptés le 8 août 2014, il ressort des pièces du dossier que l'association existait déjà antérieurement à cette dernière date, à laquelle ses statuts ont seulement été modifiés, la création de celle-ci ayant été déclarée le 29 mars 2013 à la sous-préfecture de Corte ; que, néanmoins, il résulte des dispositions précitées qu'il y a lieu de tenir compte de l'objet social tel qu'il était formulé dans les statuts déposés à cette même date pour apprécier l'intérêt à agir de l'association requérante ;

4. Considérant qu'aux termes de ces statuts, l'association avait, avant la modification susévoquée, pour objet de : « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ; de lutter contre les pollutions, nuisances et risques industriels ; de défendre les intérêts des riverains de la décharge de Tallone ; de lutter contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée ; d'agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ; de sensibiliser au respect de l'environnement et à la promotion d'une maîtrise globale de la problématique du ramassage et du traitement des déchets en Corse ; elle veille également à promouvoir une production, une consommation et des déplacements ayant le moindre impact pour l'environnement ; à cet effet, elle veille notamment à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire loyale et sincère ; enfin, elle a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres à l'occasion des actions qu'ils engagent pour l'association ; elle exerce ses activités sur les territoires des communes suivantes : Aleria, Tallone, Zalana, Zuani, Ampriani, Pianello, Matra, Moita, Campi, Tox, Linguizetta, Canale di Verde, Pietra di Verde, Chiatra di Verde, Piedicorte di Gaggio, Pietraserena, Antisanti, Pancheraccia, Aghione, Altiani, Casevecchie, toutes situées en Haute-Corse y compris la façade maritime et les eaux territoriales adjacentes au territoire terrestre des communes précitées ; elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, même indirectes, sur le territoire des communes précitées* » ;

5. Considérant qu'un tel objet est suffisamment précis pour donner à l'association en cause intérêt lui donnant qualité pour agir contre un permis de construire délivré pour la création d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage ; qu'en outre, compte tenu de l'importance du projet litigieux, l'association a intérêt à demander l'annulation du permis litigieux au regard de son champ d'action géographique, lequel contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, est suffisamment délimité ; qu'il s'en suit

que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'association Associu per l'Arena ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué doit être écarté ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* » ;

7. Considérant qu'il est constant que M. R. est propriétaire de terrains agricoles cadastrés section D n° 23, 32 et 33, sur lesquelles il exploite des vignes et des agrumes, et dont il ressort des pièces du dossier qu'ils sont situés à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet ; qu'il se prévaut des nuisances inhérentes à l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage, qui ne sauraient être sérieusement contestées, liées notamment au passages fréquents de véhicules et à la présence d'animaux nuisibles, susceptibles d'occasionner des dommages à ses cultures ; que, dans ces conditions, l'intéressé est fondé à soutenir que les aménagements projetés sont de nature à affecter directement les conditions d'utilisation des biens qu'il détient régulièrement au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tiré de ce que M. R. ne justifierait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision précitée ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement [...]* » ; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « *[...] Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées [...]* » ; que, de même, le dernier alinéa de l'article L. 146-1 dudit code, dispose que : « *Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu, cette conformité doit s'apprécier au regard des éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les

dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions ;

10. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

11. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, la création d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage, développant une surface de plancher de 7 425 mètres carrés, doit être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, par lesquelles le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle ; qu'un tel aménagement ne saurait être regardé comme liée avec des activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées au sens du deuxième alinéa du même article ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur qui est en grande partie vierge de toute urbanisation, ne comportant que quelques constructions et des aménagements liés à un centre d'enfouissement technique existant qui, au regard de leur implantation diffuse, ne constituent ni un village ni une agglomération au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme telles que précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le projet litigieux méconnaît les dispositions précitées ; que la circonstance que les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, également applicables sur le territoire de la commune de Tallone, réservent : « *la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées* », est sans incidence sur l'application des dispositions précitées, plus sévères, de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'association Associu per l'Arena et M. R. sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen invoqué par les requérants n'est pas susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

16. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'association Associu per l'Arena et M. R., qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, les sommes que demandent la SAS Staneco et la commune de Tallone au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

17. Considérant d'autre part, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tallone une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants, pris ensemble, et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 4 août 2014, par lequel le maire de Tallone a délivré un permis de construire à la SAS Staneco pour la création d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage, est annulé.

Article 2: La commune de Tallone versera à l'association Associu per l'Arena et à M. R., pris ensemble, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SAS Staneco et la commune de Tallone au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 Le présent jugement sera notifié à l'association Associu per l'Arena, à M. Jean-François R., à la commune de Tallone, et à la SAS Staneco.

Copie pour information en sera adressée au préfet de Corse, au préfet de la Haute-Corse, et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
Mme Charlotte Catoir, conseiller.

Lu en audience publique le 9 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

T. GALLAUD

G. MULSANT

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI